

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

ILE DE FRANCE

Grandes Cultures

Bulletin Technique n°28 du 14 septembre 2004 - 2 pages - Numéro ordre postal : 51

Maïs

Chrysomèle

Foyer 2004 (Pierrelaye-Achères)

Ce foyer découvert fin juillet, dans une zone importante de monoculture, a déclenché la mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté national de lutte. Deux traitements insecticides successifs à base de deltaméthrine ont été réalisés sur les 2000 ha environ de maïs des zones focus et sécurité, par traitement aérien ou par enjambeur, entre le 19 août et le 7 septembre. Aucune chrysomèle n'a été retrouvée la semaine passée.
Les communes concernées seront soumises à une obligation de rotation : maïs 1 année sur 3 en zone focus, maïs 1 année sur 2 en zone de sécurité.

Pyrale

Les casses de tige liées aux attaques de pyrale sont bien visibles depuis une quinzaine de jours. Les premiers sondages larvaires réalisés en parcelles non protégées semblent indiquer des attaques un peu plus importantes que ces deux dernières années dans certaines parcelles.

Si vous avez une parcelle non traitée contre la pyrale, merci de nous l'indiquer sur un plan par fax (au 01-41-73-48-48) ou en nous contactant (au 01-41-73-48-13) afin que l'on réalise un comptage.

Colza

STADES : 4-6 feuilles pour les semis avant le 20 août, 1 à 3 feuilles pour ceux de fin août, levée à cotylédons pour ceux de début septembre.

Levée difficile dans certaines parcelles à préparation grossière avec le manque d'eau depuis le semis.

Désherbage

Quelques phytos de clomazone sont observées à Episy (77), Saint Vrain (91), Guigneville / Essonne (91) (surtout variété ES ASTRID)...

Ravageurs

Le réseau de suivi SRPV-FREDON-Chambre agriculture Ile de France est en place.

TENTHREDES

Captures faibles dans la majorité des situations, mais dans quelques situations on a plusieurs dizaines de mouches dans les cuvettes : Barcy, Fontaine le port, Marolles / Seine, Episy (77), Lisses (91), Le Mesnil Aubry (95)..... Les premières chenilles s'observent dans l'Essonne à Roinvilliers, Monnerville, Baulne, Lisses, Guigneville / Essonne. Les niveaux d'attaque sont encore faibles : 5 à 10% des pieds porteurs. A surveiller.

ALTISES

Attaques de petites altises dans la plupart des parcelles avec jusqu'à 30% de pieds avec des piqûres. Les attaques se retrouvent surtout en bordure, près des champs avec repousses de colza. Le seuil d'intervention est de 30% de pieds avec morsures jusqu'à B2.

Absence de grosses altises.

PUCERONS

Les premiers pucerons, ailés ou aptères, sont observés dans quelques parcelles du réseau :
- Egreville (77) 5% des pieds (verts)
- Crisenoy (77) 10% (ailés)
- Guigneville / Essonne (91) 5% (ailés)
- Lisses (91) 15% (ailés + verts)
- Saint Vrain (91) 10% (ailés)
-Guiry en Vexin (95) 5% (ailés)

On reste dans les mêmes dates de détection que lors des précédentes campagnes (le 17/9 en 2001, le 16/9 en 2002, le 15/9 en 2003).



Maïs
Point foyers chrysomèle.

Colza
Premiers pucerons.

Service Régional de la Protection des Végétaux
ILE DE FRANCE
10 rue du séminaire
94516 RUNGIS cedex
Tél : 01-41-73-48-00
Fax : 01-41-73-48-48

Bulletin réalisé avec la participation de la FREDON Ile de France

Imprimé à la station D'Avertissements Agricoles de Rungis
Directeur gérant : D. FERRIEU

Publication périodique C.P.P.A.P n°0904 B 00536
ISSN n°0767-5542

Tarif individuel 2004 : 68 euros

Surveillez l'évolution des infestations. Une intervention n'est justifiée qu'au delà de 20% de pieds porteurs de colonies.

Maladies

Un suivi des projections de spores de phoma est en place sur 3 sites.

Présence de mildiou sur cotylédons surtout dans le sud Seine et Marne.

Féverole

Bruche

Nous vous rappelons que nous sommes intéressés (voir bulletin 26 du 4/8) :
- par le résultat du comptage bruche de votre Organisme Stockeur,
- ou par un échantillon,

afin de mettre en relation le niveau d'attaque et le type de protection insecticide. Contact : tél 01-41-73-48-13 ou fax 01-41-73-48-48.

Blé

Traitements de semences

Nous vous rappelons que les autorisations de mise sur le marché du **fipronil** ont été retirées le 24 février 2004. En conséquence, il n'est plus possible d'utiliser des semences traitées avec METIS, TEXAS, ZOOM et JUMPER.

En outre, aucun mélange de traitement de semences n'a reçu pour l'instant d'autorisation provisoire.

Enfin, lors de la réalisation de traitements de semences à la ferme, il convient d'utiliser les équipements de protection (gants, masques, vêtements). La plupart des produits sont classés R 43 (pouvant entraîner une sensibilisation par contact avec la peau).



R-2004-05
Août 2004

Actualité réglementation

Agrément

Texte officiel de référence :loi n°92-533 du 17 juin 1992 ; décret n° 94-863 du 5 octobre 1994
Titre : Loi relative à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés
Date de publication : 18 juin 1992
Lien avec le site de Légifrance : www.legifrance.org/WAspad/RechercheExperteJorf.jsp
NOR : AGRX9100177L (loi) AGRG9401553D (décret)

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le code rural impose aux distributeurs et aux applicateurs de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés d'obtenir un agrément du ministère de l'agriculture (articles L 254-1 et L254-2). La principale condition pour cet agrément consiste à disposer de personnes qualifiées en nombre suffisant au sein de l'entreprise pour assurer la formation et l'encadrement des vendeurs ou des applicateurs de ces produits.

Au-delà de cette qualification initiale, l'agrément facilite l'information des entreprises sur l'évolution de la réglementation relative à leur activité, par des messages élaborés à leur intention et à travers l'obligation faite à leur personnel d'encadrement de renouveler périodiquement leur certification.
Le but poursuivi est de favoriser une utilisation des produits antiparasitaires conforme à leurs conditions optimales d'emploi, afin de diminuer les risques vis à vis de l'environnement et de la santé publique.

S'AGISSANT DES APPLICATEURS, QUI EST CONCERNE ?

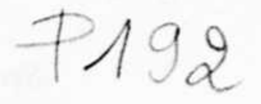
L'obligation d'agrément concerne toutes les entreprises qui assurent l'application de produits antiparasitaires à usage agricole et dont les prestations de service donnent lieu à facturation.
Ceci, indépendamment du classement des produits mis en œuvre - y compris en particulier pour des produits dont l'emploi est autorisé dans les jardins (mention EAJ) - et quelle que soit la part de cette activité dans le fonctionnement global de l'entreprise.

Sont notamment concernées :
* **les entreprises de travaux agricoles** et les **agriculteurs entrepreneurs**, y compris pour l'application de micro-granulés insecticides lors des semis ou pour le traitement de semences à façon, même si l'une ou l'autre de ces tâches est la seule prestation assurée en matière de protection des plantes.
Les **travaux forestiers** sont également concernés, lorsqu'ils comportent l'application de traitements.
* **Les entreprises de création ou d'entretien d'espaces verts**, dès lors qu'elles sont appelées, ne serait-ce que ponctuellement, à pratiquer des traitements phytosanitaires. Ceci, quel que soit leur statut ou raison sociale (paysagistes, centres d'aide par le travail, services techniques d'une collectivité…) et indépendamment du fait que ces traitements font l'objet d'une facturation spécifique, ou sont au contraire inclus dans une prestation globale.
* **Les entreprises dites « 3 D »** : désinfection, dératisation et désinsectisation
* **Les entreprises pratiquant la fumigation,** dont les activités doivent par ailleurs faire l'objet d'un agrément spécifique annuel auprès du Service régional de la protection des végétaux (traitement de sols, de denrées ou de locaux divers, lutte contre les taupes,…).
* **Les entreprises de traitement par voie aérienne.**

L'agrément ne concerne pas l'application des produits lorsqu'elle soit effectuée par les agriculteurs chez eux ou au titre de l'entraide bénévole.
Les collectivités territoriales et les services publics ne sont pas tenus de se faire agréer. Toutefois, ils sont fortement incités à engager une procédure d'agrément, même s'ils ne pratiquent pas de prestations de service.
Concernant les Cuma, dès lors qu'elles interviennent pour le compte de tiers, elles agissent en tant que prestataires de services et sont donc assujetties à l'obligation d'agrément. Il leur est fortement conseillé d'engager une procédure d'agrément lorsqu'elles interviennent pour le compte de leurs propres adhérents.

LES CONDITIONS NECESSAIRES A L'AGREMENT

1 - Un nombre suffisant de personnes certifiées



L'entreprise doit disposer en emploi permanent, dans chacun de ses établissements ou centres d'application, d'au moins une personne titulaire d'un certificat attestant de sa qualification pour l'encadrement et la formation de 10 agents en contact avec les clients et/ou les produits concernés.
Ce certificat est délivré par le service régional de la formation et du développement (SRFD) de la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt, au vu de l'une des conditions suivantes :

- possession d'un diplôme ou titre homologué par le ministère chargé de l'agriculture (arrêté du 13 mars 1995);
- ou validation par un jury d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le secteur d'activité concerné;
- ou réussite aux épreuves d'évaluation des trois unités capitalisables constitutives du certificat, après une formation spécifique.

Le certificat est valable pour une durée de cinq ans.

2 - La souscription d'une assurance de la responsabilité civile professionnelle

L'entreprise doit joindre à sa demande d'agrément une attestation justifiant de la souscription à une assurance de responsabilité civile professionnelle (RCP) et faisant référence à la loi de 1992.

PROCEDURE

Le dossier d'agrément est instruit par le Service régional de la protection des végétaux de la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF-SRPV) du siège social de l'entreprise.
Les certificats sont des pièces indispensables du dossier. Il est donc nécessaire d'obtenir d'abord le certificat pour un nombre suffisant de personnes de l'entreprise. Pour cela, contacter le SRFD.

Une fois l'agrément obtenu par un organisme, celui-ci doit informer le SRPV des modifications intervenant sur un des éléments de sa déclaration initiale, notamment le nombre d'employés titulaires du certificat et leurs noms, le statut juridique, l'assurance RCP.

Pour tous les certifiés, quelles que soient les modalités d'obtention de leur attestation initiale, le certificat est à renouveler tous les 5 ans. Ceci, sur la base d'un dossier-type portant notamment sur les activités professionnelles de l'intéressé en matière de formation et d'encadrement de personnel et l'actualisation de ses connaissances au cours des cinq années écoulées.
L'absence de certificat en cours de validité peut remettre en cause l'agrément, si le ratio d'une personne agréée pour dix agents n'est plus vérifié.

Résidus

Texte officiel de référence : Avis aux agriculteurs, aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché, aux distributeurs et aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques ainsi qu'aux entreprises agroalimentaires
Références : J.O n° 170 du 24 juillet 2004 page 13315 texte n° 119

Le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, par le biais de la direction générale de l'alimentation, informe tous les acteurs des filières agricole et agro-alimentaire françaises qu'un référentiel des limites maximales de résidus (LMR) applicables aux pesticides, en France, dans les produits d'origine végétale, est consultable depuis le 1er juillet 2004 sur le site du ministère (http://e-phy.agriculture.gouv.fr/wiphy/).

Le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales appelle l'attention des acteurs français concernés par la problématique LMR pesticides sur le fait que ce référentiel est la synthèse des LMR publiées dans l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale et ses modifications et dans l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles dans et sur les céréales destinées à la consommation humaine et ses modifications.

Il est rappelé que seules les valeurs de teneurs maximales en résidus publiées au Journal officiel de la République Française constituent des limites maximales de résidus applicables aux pesticides juridiquement opposables.

Homologation européenne

La matière active mefluidide (régulateur de croissance pour gazons) ne sera pas ré-inscrite sur la liste européenne. Les autorisations de mise sur le marché des produits contenant cette molécule seront retirées à la date du 26 octobre 2004, avec une date limite d'utilisation fixée au 26 octobre 2005 pour écoulement des stocks.

Service Régional de la Protection des Végétaux – 10 rue du séminaire – 94516 RUNGIS Cedex
Tél : 01-41-73-48-00 Fax : 01-41-73-48-48